

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Lorraine

FORBACH, le 5 mai 2014

UT DREAL 57

4 Rue François De Guise - BP 50551

57009 METZ CEDEX 1

Courriel : ut57.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Société DEPALOR à PHALSBOURG

REFER : Inspection du 4 février 2014

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
Projet de lettre

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête

I. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Installations contrôlées

Le 4 février 2014, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) a procédé à une visite d'inspection dans l'établissement exploité par la société DEPALOR à PHALSBURG. Cette visite s'est déroulée en présence de Monsieur BRUA, Directeur Technique, Monsieur THIL, Responsable Environnement et Madame CHAPTAL (Bureau d'Etudes GALTIER Expertise Environnement). Le contexte de cette entreprise est un peu particulier puisque à la suite d'un violent incendie qui s'est déroulé le 23 juillet 2013, les dirigeants du groupe viennent d'annoncer l'arrêt des activités du site de Phalsbourg.

Référentiel réglementaire

La société DEPALOR est autorisée à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules par les arrêtés préfectoraux suivants notamment :

- ⇒ n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001
- ⇒ n° 2002-AG/2-38 du 13 février 2002
- ⇒ n° 2003-AG/2-204 du 21 juillet 2003
- ⇒ n° 2004-AG/2-249 du 17 juin 2004
- ⇒ n° 2006-AG/2137 du 4 avril 2006

En cas de cessation définitive d'activité, la société DEPALOR est également tenue de respecter les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement qui stipulent :

« Article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement »

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R.515-75. »

Article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. " En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. " L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L.512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au Préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée

au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L.512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R.512-39-3 du Code de l'Environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

" 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

" 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

" 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

" 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

" II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le Préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

" III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le Préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

" L'inspecteur des installations Classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au Préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Contexte

Le 23 juillet 2013 vers minuit, un incendie s'est déclaré dans les installations exploitées par la société DEPALOR à PHALSBOURG, au droit du bâtiment Erable.

L'incendie se serait visiblement déclaré au niveau de la presse Marianne V, avant de se propager à la ponceuse puis à l'ensemble du bâtiment Erable. Des expertises sont encore en cours par les cabinets d'assurance, notamment pour la presse, qui serait à l'origine de l'incendie.

L'incendie a affecté l'ensemble du bâtiment Erable qui est totalement détruit. Les dégâts sont considérables et toutes les installations de fabrication de panneaux de particules sont détruites.

Les silos de stockage de colle et de copeaux ont également été endommagés.

Les autres bâtiments et le séchoir n'ont pas été impactés.

Aucun dommage corporel n'est à déplorer. Aucune personne n'a été incommodée, ni à l'intérieur du site, ni à l'extérieur du site.

Monsieur le Préfet de la Moselle a pris l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013-DLP/BUPE-221 en date du 24 juillet 2013 à l'encontre de la société DEPALOR, afin de lui imposer des mesures immédiates visant à mettre en sécurité le site et les installations, suite à l'incendie ayant affecté une partie des installations de production.

Cet arrêté prescrit à la société DEPALOR les mesures suivantes :

1. mise en sécurité des installations du site ;
2. réalisation d'un suivi de la qualité de l'air ambiant et des retombées atmosphériques tant que l'incendie sera générateur de fumées ;

3. remise d'un rapport d'accident détaillé à l'Inspection des installations Classées ;
4. mise à jour de l'étude de dangers intégrant le retour d'expérience de cet incendie avant remise en service ;
5. Remise d'une étude de l'impact sur l'environnement de l'incendie survenu le 23 juillet 2013 ; en effet, compte tenu de la nature des substances en présence, cette étude doit être menée rapidement et devra notamment comporter :
 - i) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'incident ;
 - ii) une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
 - iii) la détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles / enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie ou a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
 - iv) un inventaire des cibles / enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, ...) ;
 - v) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
 - vi) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima les polluants mis en évidence lors des mesures de la qualité de l'air ambiant et des poussières sédimentables demandées à l'article 2 ;
 - vii) la mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'Inspection des Installations Classées ;
 - viii) les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
 - ix) la proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.
6. gestion des eaux d'extinction incendie et la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux de surface,
7. évacuation des déchets produits par l'incendie vers une installation autorisée à les recevoir et justification de l'élimination de ces déchets.

L'objectif de la visite d'inspection réalisée le 4 février 2014 est de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté d'urgence du 24 juillet 2013 susvisé, ainsi que de poursuivre les investigations environnementales relatives à l'impact potentiel de l'incendie sur l'environnement.

Cette visite, qualifiée d'approfondie, s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôles de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

II. CONSTATS REALISES

II.1 Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013

1. Mise en sécurité des installations du site

Le site est clôturé et gardienné 24h/24.

Les produits et déchets dangereux ont été évacués selon l'exploitant vers les autres sites du groupe pour les produits réutilisables et vers des filières dûment autorisées pour les déchets dangereux.

L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs relatifs à ces évacuations (bons de transports, factures, bordereaux de suivi de déchets dangereux,...).

2. Réalisation d'un suivi de la qualité de l'air ambiant et des retombées atmosphériques tant que l'incendie sera générateur de fumées

Le suivi de la qualité de l'air ambiant et des retombées atmosphériques durant l'émission de fumées a été réalisé par le Bureau d'Etudes BIOMONITOR dans les zones d'influence des vents et il n'a révélé aucun impact des fumées émises lors de l'incendie. Ces analyses ont porté sur les principaux paramètres caractéristiques des fumées d'incendie, à savoir, les dioxines/furannes, les PCB, les HAP, le NO₂, les PM10, ainsi que les cyanures.

3. Remise d'un rapport d'accident détaillé à l'inspection des Installations Classées

Le rapport d'accident a été transmis à l'Inspection le 21 août 2013. Il ressort de ce rapport que l'origine de l'incendie serait la presse mais sans aucune certitude. Un gardiennage 24h/24 a été mis en place pour éviter la reprise de l'incendie. Une partie des eaux d'extinction incendie a été rejetée au milieu naturel suite au dysfonctionnement de l'un des deux obturateurs du réseau d'eaux pluviales du site. Une partie des eaux d'extinction (250 m³) a été stockée dans la réserve liée au sprincklage et a été envoyée à la cimenterie HOLCIM à HEMING. **L'exploitant transmettra à l'Inspection les bordereaux de suivi de déchets relatifs à cette évacuation.**

Une autre partie (environ 1 000 m³) a été rejetée au réseau communal aboutissant à une station d'épuration urbaine avec l'accord du gestionnaire de la station et après contrôle de la qualité montrant le respect des valeurs limites pour les rejets raccordés fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatifs aux émissions de toute nature en provenance des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

4. Mise à jour de l'étude de dangers intégrant le retour d'expérience de cet incendie avant remise en service

Les installations ne seront a priori pas remises en service. Elles sont fortement détériorées et un communiqué de presse a annoncé en décembre 2013 l'arrêt définitif des activités du site.

Néanmoins, à ce jour, aucune déclaration de cessation définitive d'activité n'est parvenue à Monsieur le Préfet de la Moselle.

5. Remise d'une étude de l'impact sur l'environnement de l'incendie survenu le 23 juillet 2013

Cette étude a été réalisée le 22 août 2013 et ne traite que de l'impact de l'incendie hors site. L'examen de cette étude a révélé l'absence d'impact de l'incendie sur l'environnement extérieur au site, à l'exception d'un champ voisin du site à l'usage de pâture sur lequel un prélèvement sur les végétaux présentait des teneurs anormales en dioxines légèrement supérieures à la valeur limite réglementaire pour l'alimentation animale issue de l'arrêté ministériel du 21 février 2011. Ce dépassement est toutefois dans la limite de l'incertitude liée à la mesure. C'est pourquoi, nous avons demandé à la société DEPALOR de réaliser des mesures complémentaires afin de lever le doute sur cet impact potentiel.

Une nouvelle étude nous est parvenue le 23 janvier 2014. Elle confirme l'impact de l'incendie en dioxines sur cette pâture. En effet, trois prélèvements de végétaux dans cette pâture, en limite de propriété du site, révèlent des teneurs anormales en dioxines. Un plan de gestion de cette pollution extérieure au site propose, sur la base d'un bilan coût/avantages, une solution qui consiste à tondre à ras l'ensemble de la pâture, puis d'envoyer les déchets verts tondus en usine d'incinération. Il s'agit de la solution la plus coûteuse mais la plus efficace d'un point de vue environnementale. D'autres solutions telles que le compostage ou l'enfouissement ont été étudiées mais elles se révèlent moins efficaces. La société DEPALOR s'est déjà rapprochée de l'exploitant agricole qui a donné son accord pour la solution retenue par l'exploitant.

Une fois les végétaux tondus, la société DEPALOR propose des investigations complémentaires dans le sol, à raison d'un sondage pour une surface de 500 m², soit 15 sondages complémentaires sur 10 cm de profondeur pour l'analyse des dioxines.

Ce plan de gestion de la pollution extérieure au site est satisfaisant dans la mesure où la tonte intervient avant la mise en pâture des animaux.

Il conviendra néanmoins de valider la suppression de la pollution par de nouvelles mesures sur les végétaux lors de leur repousse.

Les Directions Départementales de Protection des Populations (DDPP) de la Moselle et du Bas-Rhin ont été associées à la gestion de cette pollution.

II.2 Cessation définitive d'activité

Par courrier du 20 décembre 2013, la société DEPALOR a informé la DREAL Lorraine de l'arrêt définitif des installations de combustion soumises à l'obligation de déclarer les émissions polluantes, notamment les quotas de CO₂ (article R.229-14 du Code de l'Environnement) sur le site national GEREP.

Cet arrêt définitif des installations de combustion implique intrinsèquement l'arrêt de la production de panneaux de particules sur le site de PHALSBOURG.

Aussi, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement explicités dans la 1^{ère} partie du présent rapport. L'exploitant devra notamment notifier au Préfet la mise à l'arrêt définitif des installations de combustion et, par conséquent, de l'ensemble des installations de son site en indiquant l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer, d'une part la mise en sécurité du site, et d'autre part, une remise en état compatible avec l'usage retenu.

II.3 Impact potentiel de l'incendie sur l'environnement au droit du site

La première étape de la gestion post-accident a consisté, dans l'urgence, à évaluer l'impact environnemental de l'incendie à l'extérieur du site.

La seconde étape consiste à évaluer l'impact environnemental potentiel de l'incendie au droit du site afin de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé publique.

Afin d'évaluer l'impact environnemental au droit du site, il convient d'effectuer des analyses de sol aux endroits susceptibles d'être pollués.

L'exploitant a déjà engagé ces prélèvements de sol au droit du site. Trente et un sondages sont prévus. Le jour de notre visite, la société SOCOTEC était en train d'effectuer ces sondages.

Par ailleurs, compte tenu de la présence sur le site de produits susceptibles d'avoir eu un impact sur les eaux souterraines lors de l'incendie tels que les colles, le MDI, le fuel, le nitrate d'ammonium et compte tenu de la quantité d'eau d'extinction mise en œuvre lors de l'incendie (environ 1 500 m³ dont une partie a été rejetée dans le milieu naturel suite à un dysfonctionnement de l'obturateur), il est nécessaire d'évaluer l'impact environnemental potentiel de l'incendie sur les eaux souterraines par la réalisation d'une étude hydrogéologique, puis, le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique, d'un état initial de la qualité des eaux souterraines sur au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval du site par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines).

II.4 Garanties financières(GF)

Les installations de la société DEPALOR sont également concernées par les dispositions du décret n° 2012-633 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (GF) en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, notamment au regard de la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des ICPE.

La société DEPALOR dispose d'une chaudière biomasse de 31 MW et de trois chaudières gaz d'une puissance totale de 17,45 MW, soit une puissance totale thermique de 48,45 MW (cf. étude de dangers de février 2013 en cours d'instruction).

Depuis la parution de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 modifiant la liste des installations soumises à GF, les installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel sont exclues du dispositif.

En conséquence, seule la chaudière biomasse de 31 MW est prise en compte pour le délai de constitution des garanties financières.

Si l'exploitant ne confirme pas au Préfet l'arrêt des activités de combustion, l'obligation de constitution de garanties financières démarre donc au 1^{er} juillet 2017, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

II.5 Mesures complémentaires

Les silos de stockage de colle et de sciures, ont été affectés et affaiblis par l'incendie. Ils n'ont cependant pas été démantelés alors qu'ils ne sont plus récupérables.

Les colles présentes dans ces silos ont durci.

Ces silos ne sont plus en auto-combustion. Néanmoins, le risque d'effondrement de ces silos affectés et

affaiblis par l'incendie n'est pas à écarter.

Les installations affectées par l'incendie, qui ne sont plus en état d'être exploitées, doivent être démantelées et évacuées dans des filières de traitement dûment autorisées à les recevoir. Ces installations devront faire l'objet d'une mise en sécurité afin d'éviter tout risque d'auto-échauffement, d'incendie ou d'explosion en liaison avec les matières stockées.

III. CONCLUSION - PROPOSITION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 ne sont pas totalement respectées, notamment pour l'évacuation des déchets liés à l'incendie.

Il y a donc lieu de poursuivre l'action administrative à l'encontre de la société DEPALOR.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Moselle, en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société DEPALOR de :

- ⇒ **respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 visant à procéder à l'évacuation des déchets liés au sinistre vers une filière dûment autorisée à les recevoir.**

Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens.

L'incendie, qui s'est déroulé le 23 juillet 2013 sur le site de la société DEPALOR, a eu un léger impact à l'extérieur du site en ce qui concerne les dioxines. Le plan de gestion de cette pollution, proposé par la société DEPALOR, doit être mis en œuvre afin de préserver les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé publique.

Par ailleurs, cet incendie est également susceptible d'avoir eu un impact sur les sols au droit du site ainsi que sur les eaux souterraines.

Les installations affectées par l'incendie, qui ne sont plus en état d'être exploitées, doivent être démantelées dans des conditions de sécurité satisfaisantes, de manière à ne pas générer un sur-accident, sous la responsabilité de l'exploitant, puis évacuées vers des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à les recevoir.

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Moselle, en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, de soumettre à l'avis des membres du CODERST, un projet d'arrêté complémentaire visant à :

- ⇒ **imposer des mesures de gestion de la pollution en dioxines mise en évidence dans une pâture voisine ;**
- ⇒ **démanteler les installations affectées par l'incendie qui ne sont plus en état d'être exploitées, puis les évacuer vers des filières de traitement dûment autorisées à les recevoir ;**
- ⇒ **prescrire des prélèvements et analyses de sol au droit du site ;**
- ⇒ **évaluer l'impact potentiel de l'incendie sur les eaux souterraines.**

Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens qu'il convient de soumettre à un prochain CODERST.

Pour la cessation définitive d'activité, nous proposons à Monsieur le Préfet de rappeler à la société DEPALOR ses obligations relatives à la cessation d'activité et à la remise en état de son site, ainsi que les sanctions administratives et pénales qu'elle encourt en cas de pollution accidentelle ou d'un nouvel incendie survenant sur le site et faisant suite au non respect de ces dispositions, en insistant sur le fait qu'elle engage sa responsabilité.

Ci-joint un projet de lettre en ces sens.

Nous proposons également à Monsieur le Préfet de la Moselle de transmettre une copie de ce rapport à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Moselle pour information, notamment en ce qui concerne les mesures de gestion de la pollution en dioxines.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DEPALOR à PHALSBOURG

Le Préfet de la Moselle
Préfet de la région Lorraine

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié autorisant la société DEPALOR à exploiter des installations de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de PHALSBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 prescrivant à la société DEPALOR des mesures d'urgence visant à la mise en sécurité immédiate du site et des installations de la société DEPALOR suite à l'incendie survenu sur le site le 23 juillet 2013 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 4 février 2013 sur le site DEPALOR à PHALSBOURG par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du ;

CONSIDERANT que l'incendie qui s'est produit le 23 juillet 2013 au sein des installations de la société DEPALOR à PHALSBOURG a affecté une grande partie de l'entreprise de fabrication de panneaux de particules ;

CONSIDERANT que l'évacuation des déchets liés au sinistre survenu le 23 juillet 2013 vers des filières d'élimination ou de traitement dûment autorisées à les recevoir a démarré mais n'est pas terminée ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 visant à procéder à l'évacuation des déchets liés au sinistre vers une filière dûment autorisée à les recevoir ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre, à l'encontre de la société DEPALOR, la contrainte administrative visant à procéder à l'évacuation des déchets liés au sinistre survenu le 23 juillet 2013, notamment afin de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'Environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit, qu'en cas de constat d'inobservation des prescriptions applicables à une installation, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Mise en demeure

La société DEPALOR, située à PHASBOURG (57371), est tenue de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 **dans un délai maximal d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DEPALOR à PHALSBOURG

Le Préfet de la Moselle
Préfet de la région Lorraine

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié autorisant la société DEPALOR à exploiter des installations de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de PHALSBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 prescrivant à la société DEPALOR des mesures d'urgence visant à la mise en sécurité immédiate du site et des installations de la société DEPALOR suite à l'incendie survenu sur le site le 23 juillet 2013 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 4 février 2013 sur le site DEPALOR à PHALSBOURG par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du ;

VU le rapport réalisé par SOCOTEC et référencé n° K1392/13/867 relatif à l'impact environnemental extérieur au site de l'incendie survenu sur le site de la société DEPALOR le 23 juillet 2013 ;

VU le rapport complémentaire réalisé par GALTIER Expertise Environnement et référencé ZCH/10.2213/12-2013/V1 relatif à l'impact environnemental extérieur au site de l'incendie survenu sur le site de la société DEPALOR le 23 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'incendie, qui s'est produit le 23 juillet 2013 au sein des installations de la société DEPALOR à PHALSBOURG, a affecté une grande partie de l'entreprise de fabrication de panneaux de particules ;

CONSIDERANT que les installations affectées par l'incendie, qui ne sont plus en état de redémarrer ou de fonctionner dans des conditions de sécurité satisfaisantes, sont susceptibles de présenter un risque d'effondrement pouvant porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la santé et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces installations affectées par l'incendie doivent être démantelées dans des conditions de sécurité suffisantes pour ne pas provoquer un sur-accident, sous la responsabilité de l'exploitant, afin de protéger les intérêts susvisés ;

CONSIDERANT que les installations affectées par l'incendie et démantelées doivent être considérées comme des déchets et donc évacuées vers les filières de traitement ou d'élimination adaptées au regard de leur composition ;

CONSIDERANT que l'incendie du 23 juillet 2013 a eu un léger impact en dioxines à l'extérieur du site dans une pâture voisine du site ;

CONSIDERANT que cet impact en dioxines nécessite des mesures de gestion afin de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT que les mesures de gestion de cette pollution (tonte à ras puis envoi des déchets tondus en usine d'incinération, puis analyse du sol) proposées par la société DEPALOR au regard d'un bilan coût/avantages sont satisfaisantes et qu'elles permettent de protéger les intérêts susvisés ;

CONSIDERANT que ces mesures de gestion sont efficaces dans la mesure où elles interviennent avant la mise en pâture des bovins ;

CONSIDERANT que ces mesures de gestion doivent néanmoins être complétées par des analyses des végétaux lors de leur repousse afin de s'assurer de la suppression de la pollution de la pâture ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les investigations menées à l'extérieur du site par des investigations relatives à l'impact potentiel de l'incendie au droit du site, notamment pour les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il convient de caractériser l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site, afin de pouvoir établir un schéma conceptuel et de définir des mesures de gestion d'une éventuelle pollution susceptible de présenter des risques pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement permet au Préfet de prendre, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST), les mesures rendues nécessaires par la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Respect des prescriptions

La société DEPALOR, située à PHALSBOURG, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Impact en dioxines sur la pâture voisine

La société DEPALOR met en œuvre les mesures de gestion suivantes pour la pollution en dioxines révélée dans le champ voisin du site à l'issue de l'incendie du 23 juillet 2013 (rapports SOCOTEC référencé n° K1392/13/867 et rapport GALTIER Expertise Environnement référencé ZCH/10.2213/12-2013/V1).

Le champ présentant des teneurs anormales en dioxines est tondu à ras avant la mise en pâture des animaux.

Les déchets verts relatifs à cette tonte sont envoyés en usine d'incinération dûment autorisée à les recevoir.

L'ensemble des justificatifs relatifs à cette tonte et ces évacuations (facture, photos, bordereaux de suivi de déchets,...) sont transmis à l'Inspection des ICPE dans un délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de la tonte, des prélèvements de sols sont effectués sur une profondeur de 10 cm à raison d'un sondage pour une surface d'environ 500 m², conformément aux propositions établies dans l'étude GALTIER susvisée, en vue d'analyser les teneurs en dioxines.

Lors de la repousse des végétaux, l'exploitant effectue des prélèvements en vue d'analyser les teneurs en dioxines afin de s'assurer de la bonne dépollution de la parcelle impactée par les dioxines.

Le rapport correspondant à ces prélèvements et analyses de sol et de végétaux, y compris l'interprétation par rapport aux valeurs limites sanitaires de référence, est transmis à l'Inspection des ICPE dans un délai maximal de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Démantèlement et évacuation des installations affectées par l'incendie

Les installations affectées par l'incendie (y compris les silos), dont l'état ne permet plus la réutilisation de ces installations, sont démantelées, puis évacuées, après analyse de la composition de ces déchets, vers une filière de traitement ou d'élimination dûment autorisée à les recevoir.

Le démantèlement est effectué sous le contrôle et la responsabilité de l'exploitant, dans des conditions de sécurité permettant de ne pas générer un sur-accident tel un auto-échauffement, un incendie ou une explosion en liaison avec la nature des matières stockées dans ces installations.

Les justificatifs relatifs à ces démantèlements et évacuations (factures, bordereaux de suivi de déchets, photos,...) sont transmis à l'Inspection des ICPE dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Caractérisation de l'état de contamination des milieux sur site

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour caractériser l'état de contamination des milieux sur l'emprise du site.

Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines...), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution ; elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées

Les investigations peuvent s'appuyer sur les études existantes déjà réalisées sur le site et sont menées à partir, notamment :

- ⇒ de la visite du site ;
- ⇒ de l'analyse historique du site ; cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- ⇒ du rapport d'accident du 5 août 2013 relatif à l'incendie survenu sur le site le 23 juillet 2013.

L'ensemble des prélèvements réalisés sont géoréférencés.

Une étude synthétisant les résultats de ces investigations est transmise au préfet dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 – Evaluation des risques de contamination des eaux souterraines

L'exploitant évalue l'impact potentiel de l'état de contamination du site sur les eaux souterraines.

Pour ce faire, il réalise une étude hydrogéologique visant à déterminer les transferts potentiels des contaminations mises en évidence lors des investigations menées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Si des voies de transfert potentiel sont mises en évidence, l'exploitant réalise un état initial de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de surveillance composé d'au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval du site).

L'étude hydrogéologique est transmise au préfet dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, elle est accompagnée d'une proposition de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant les paramètres analytiques ainsi qu'un plan localisant l'emplacement des piézomètres.

Article 6 – Evaluation des enjeux sanitaires et environnementaux

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux liés à l'état de contamination du site de la société DEPALOR à PHALSBOURG, cette dernière société dresse un bilan permettant d'appréhender l'état de contamination du site et des milieux d'exposition concernés ainsi que les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- ⇒ les sources de pollution ;
- ⇒ les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- ⇒ les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- ⇒ des études réalisées en application des dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- ⇒ de l'identification des enjeux ; ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux

dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;

- ⇒ de l'étude de la vulnérabilité des milieux ; cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus sont remises au préfet dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, si le schéma conceptuel met en évidence l'existence d'une pollution liée aux activités exercées sur le site ou à l'incendie survenu le 23 juillet 2013, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires afin de rétablir la compatibilité entre l'état dégradé des milieux et les enjeux recensés sur et à l'extérieur du site. Pour cela, il se conforme aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 7 – Premières mesures de gestion

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce, sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

Article 8 – Mesures de gestion

Compte tenu de l'usage actuel du site, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celles qui permettent de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les usagers du site que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- ⇒ en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- ⇒ en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- ⇒ en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- ⇒ les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- ⇒ les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- ⇒ les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente au minimum :

- ⇒ les schémas conceptuels, la description de l'usage du site ;
- ⇒ les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollution et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- ⇒ les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- ⇒ les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- ⇒ une synthèse à caractère non technique ;
- ⇒ une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- ⇒ le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation au préfet dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

PROJET DE LETTRE

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur
Société DEPALOR
PHALSBOURG

Objet : Notification de la cessation d'activité et mise en sécurité du site

Monsieur le Directeur,

Suite à l'incendie survenu sur votre site le 23 juillet 2013, vous avez annoncé par communiqué de presse l'arrêt définitif de vos activités de votre site de PHALSBOURG.

Par courrier du 20 décembre 2013, vous avez informé la DREAL Lorraine de l'arrêt définitif des installations de combustion soumises à l'obligation de déclarer les émissions polluantes, notamment les quotas de CO₂ (article R.229-14 du Code de l'Environnement) sur le site national GEREP.

Cet arrêt définitif des installations de combustion implique intrinsèquement l'arrêt de la production de panneaux de particules sur le site de PHALSBOURG et confirme le communiqué de presse effectué par votre groupe relatif à la cessation définitive de l'activité du site de PHALSBOURG.

Je tiens à vous rappeler les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement relatives à la démarche de cessation d'activité et de remise en état du site. L'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement prévoit notamment la notification au Préfet de la date d'arrêt, ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, au moins trois mois avant la date de cessation définitive des activités.

Les mesures de sécurité prévues sont a minima :

- ⇒ l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

J'attire votre attention sur le fait que vous vous exposez à des sanctions administratives et pénales et que vous engagez votre responsabilité en cas de non respect de ces dispositions, ce qui pourrait notamment conduire à une pollution de l'environnement ou à un nouvel incendie survenant sur le site, en particulier dans un contexte de conflit social avec les salariés.

C'est pourquoi je vous invite fortement à respecter rapidement l'ensemble de ces dispositions et à me notifier au plus vite l'arrêt définitif des activités du site de PHALSBOURG, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Le Préfet